

Décision relative aux subventions pour l'animation de réseaux de transfert de connaissance,

Le directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),

Vu les articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.621-3, L.681-3, D.684-1 à D.684-3 et R.684-4 à R.684-10,

Décide :

Article 1 : cadre général

L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) est susceptible d'accorder des subventions à des organismes de recherche pour l'animation de réseaux de transfert de connaissance, dans le cadre des projets « Réseaux d'innovation et de transfert agricoles » (RITA) dans les DOM ou « Ecophyto ». Ces subventions ne constituent pas une aide d'Etat au sens de la réglementation européenne puisqu'il s'agit d'une activité non économique.

Article 2 : bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des organismes de recherche et de diffusion de connaissance qui ne sont pas qualifiés d'entreprises, qui sont en charge de l'animation des réseaux de transfert de connaissance.

On entend par organisme de recherche et de diffusion des connaissances, une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Le financement public des activités non économiques ne doit pas être utilisé pour financer des activités économiques. Le financement public d'une infrastructure de recherche ou d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances utilisé quasi-exclusivement pour une activité non économique peut ne pas constituer une aide d'Etat, pour autant que son utilisation à des fins économiques reste purement accessoire, autrement dit qu'elle corresponde à une activité qui est directement liée au fonctionnement de l'organisme de recherche ou de l'infrastructure de recherche et est nécessaire à celui-ci, ou qui est intrinsèquement liée à sa principale utilisation non économique, et a une portée limitée.

Le financement public ne constitue pas une aide d'Etat lorsque l'activité économique consomme exactement les mêmes intrants (tels que le matériel, l'équipement, la main d'œuvre et le capital immobilisé) que les activités non économiques et que la capacité affectée chaque année à ces activités économiques n'excède pas 20 % de la capacité annuelle globale de l'entité concernée.

Article 3 : coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les suivants :

- Les frais de personnel correspondant au salaire chargé de l'animateur du réseau ;
- Les frais strictement liés à l'activité d'animation du réseau :
 - o frais de déplacement ou de mission de l'animateur ;
 - o dépenses de démonstration et de diffusion ;
 - o frais de structure.

Article 4 : intensité de la subvention

La subvention peut prendre en charge jusqu'à 100% des coûts admissibles.

Article 5 : demande de subvention

Avant le début du projet envisagé, le bénéficiaire doit présenter auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt une demande d'aide. La demande comporte au moins les éléments suivants :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide (subvention) et le montant du financement public estimés nécessaires pour le projet (plan global de financement incluant les autres demandes d'aides).

Cas général :

En fonction de la pertinence du projet envisagé, de sa cohérence avec d'une part les objectifs de la politique définie par le ministère en charge de l'agriculture, et d'autre part avec les objectifs déterminés dans les projets de filière au niveau du territoire, ainsi que de la situation budgétaire de la ligne de crédits sollicitée au sein de l'enveloppe annuelle de droits à engager validée par le Conseil d'administration et notifiée par le Directeur de l'Office, la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt étudie le dossier au sein d'une commission administrative réunissant notamment des représentants de la profession agricole.

Le bénéficiaire est ensuite informé des suites données à sa demande par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Cas des projets Ecophyto :

Pour les projets Ecophyto, le dépôt de la demande se fait à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, puis le processus de choix des projets a lieu au niveau national selon un processus spécifique.

Dans les deux cas, chaque aide accordée donne lieu à l'établissement d'une convention de subvention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Chaque convention doit faire référence à la présente décision.

L'ODEADOM conserve les dossiers sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime pendant 10 ans à compter de la date d'octroi des aides.

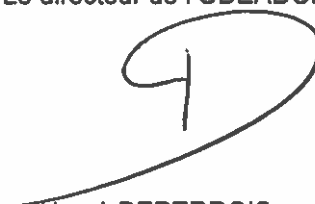
Article 6 : publicité

La présente décision fera l'objet d'une diffusion et d'une publicité adéquates auprès de l'ensemble du secteur agricole par toutes autres voies de diffusion, y inclus sur internet.

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2020, s'entendant comme la date maximale à laquelle des conventions peuvent être signées.

Fait à Montreuil, le **29 JUIN 2015**

Le directeur de l'ODEADOM,



Hervé DEPERROIS